

Arrêt

n° 351 720 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, arrive sur le territoire belge le 18 juillet 2021, munie d'un visa pour études. La requérante est mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 24 septembre 2024, la requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. Le 12 février 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, notifiée à celle-ci le 18 février 2025.

1.4. Le 18 février 2025, la partie défenderesse informe également la requérante du fait qu'elle envisage de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'invite à faire valoir des informations importantes à cet égard.

1.5. Le 5 mars 2025, la requérante exerce son « droit d'être entendu ».

1.6. Le 18 mars 2025, la requérante introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante, visée au point 1.3. du présent arrêt. Le Conseil rejette ce recours dans son arrêt n° 334 028 du 9 octobre 2025.

1.7. Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 24.09.2024 en qualité d'étudiante a été refusée le 12.02.2025 et la carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2024.

- Cette demande fait également l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, introduit le 18 mars 2025. Ce recours n'est pas suspensif et la présence de l'intéressée n'étant pas obligatoire, elle peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivi des procédures pendantes.

Dans son mail du 05.03.2025 ayant pour but la défense de son maintien sur le territoire, l'intéressée invoque, via son conseil, les éléments suivants : (1) "La requérante est actuellement enceinte et fait l'objet d'une grossesse avec d'importantes complications ; Sa gynécologue atteste des risques liés à sa grossesse et souligne la nécessité de poursuivre son suivi en Belgique ; la requérante a connu d'importants soucis de santé depuis son arrivée en Belgique. Elle fait notamment l'objet d'un suivi médical en raison de son diabète de type 2 et a été opérée en juin 2023 pour une myomectomie par laparoscopie ; Au vu de l'état de santé de la requérante et des suivis actuellement mis en place, celle-ci est dans l'impossibilité de voyager"; (2) "La requérante réside en Belgique avec son compagnon, Monsieur [M. D. C. M.], autorisé au séjour sous carte A ; Les intéressés sont en relation depuis de nombreuses années ; ils résident ensemble et son compagnon a déjà reconnu leur futur enfant" ; (3) "En Belgique, la requérante est également entourée de plusieurs membres de sa famille qui soulignent leurs liens de dépendance, notamment en raison de son état de santé. Ces liens familiaux renforcent l'existence d'une vie familiale à protéger sur le territoire belge ; sa vie privée sociale au vue du fait que "la requérante est pleinement intégrée au sein de l'organisation WAPA qui milite pour les enfants victimes de conflits armés ainsi qu'au sein de la communauté paroissiale Notre-Dame d'Espérance à Louvain-la-Neuve" ; (4) "sa détermination dans le cadre de ses études et sa volonté à pouvoir les finaliser, malgré son état de santé. A l'heure actuelle, la requérante n'a plus que son mémoire à rendre afin de pouvoir valider tous ses crédits".

Concernant (1), l'accouchement étant prévu pour le 13.05.2025, les complications et les risques liés à sa grossesse sont dès lors devenus caduques. Par ailleurs, il n'y a aucune trace d'enfant à ce jour, ni au registre national de l'intéressée, ni au registre national du père présumé, monsieur [M. D. C. M.](NN [XXXXXXXXXXXX]).

Concernant (2), l'intéressée déclare qu'elle réside en Belgique avec son compagnon, Monsieur [M. D. C. M.] (NN [XXXXXXXXXXXX]), autorisé au séjour jusqu'au 31.10.2025. Or, la consultation du registre national relève que l'intéressée est domiciliée à [...] et monsieur [M. D. C. M.], renseigné comme isolé au registre national, réside à [...]. En l'absence d'une déclaration de cohabitation légale ou d'un mariage à ce jour, le fait d'entretenir une relation sentimentale avec un ressortissant congolais autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 31.10.2025 (monsieur [M. D. C. M.], NN [XXXXXXXXXXXX]) ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. Considérant qu'il n'y a pas non plus d'automatisme entre le fait de souscrire une cohabitation légale et l'octroi d'un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, les démarches en ce sens peuvent être entreprises malgré l'absence de l'intéressée en Belgique. L'intéressée peut retourner au pays d'origine ou de provenance et revenir lorsqu'une date sera fixée.

Concernant (3), rappelons que pour qu'un individu puisse se prévaloir de l'article 8 CEDH, il devra prouver l'existence de la vie privée ou familiale dont il invoque la violation. Or, avec la simple allégation, "entourée de plusieurs membres de sa famille" l'intéressée reste en défaut d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il est à noter que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette

disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011).

En l'occurrence, l'intéressée, âgée de 32 ans reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses tantes et petites-cousines évoquées ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre tantes et nièces ou cousines, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. De surcroît, rappelons qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, l'intéressée peut toujours entretenir ces liens de l'étranger, grâce aux moyens modernes de communication (appels, messages, mails, visio-conférences etc.) et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours.

Concernant (4), notons qu'à la date de la présente décision, compte tenu du délai de notification et des trente jours laissés à l'intéressée pour quitter le territoire, c'est sans nul doute qu'elle aura pu terminer la session de juin et de l'année académique 2024-2025 et la présente décision d'éloignement ne lui a donc pas porté préjudice. L'intéressée déclare qu'à l'heure actuelle, elle n'a plus que son mémoire à rendre afin de pouvoir valider tous ses crédits or, pour la défense du mémoire il est loisible à l'intéressée de demander un visa de court séjour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, comme mentionné supra (1), il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un-des enfant(s) en Belgique. En sus des arguments relatifs à sa vie privée et familiale déjà mis en revue plus haut (2) et (3), l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Enfin, concernant l'état de santé de l'intéressée, comme déjà mentionné précédemment (1) vu que l'accouchement était prévu pour le 13.05.2025, les complications et les risques liés à sa grossesse sont dès lors devenus caduques. L'intéressée n'apporte aucun document ou certificat médical relatif à une éventuelle contre-indication au voyage ou autre problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle. Le risque de diabète de type 2 ultérieur à sa grossesse invoqué est compatible avec un voyage et le dépistage systématique peut être effectué au Congo.

Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE »); de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« ARE »); des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, et du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, la requérante estime, notamment, qu'alors que la partie défenderesse était informée de la grossesse de celle-ci et de la reconnaissance prénatale par son compagnon, elle n'a, à aucun

moment, cherché à obtenir des informations actualisées auprès de la requérante à ce sujet. Elle fait valoir qu'elle « *pouvait valablement croire que sur la base des informations transmises, la partie défenderesse avait fait le choix de ne pas adopter de décision lui enjoignant de quitter le territoire* » et avance que la partie défenderesse devait tenir compte de la naissance de l'enfant et de la vie familiale avec son père. Elle invoque le devoir de collaboration procédural et relève qu'il est surprenant que la partie défenderesse n'ait trouvé aucune trace d'enfant dans son registre national ou dans celui de son compagnon dès lors que tous deux sont bien reconnus légalement comme les parents de l'enfant, ainsi que cela ressort de son acte de naissance.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse relève qu'« *il n'y a aucune trace d'enfant à ce jour, ni au registre national de l'intéressée, ni au registre national du père présumé* » et qu'« *il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un-des enfant(s) en Belgique* ».

Or, force est de constater que la requérante a notamment produit, dans le cadre de son droit d'être entendu, un acte de reconnaissance prénatale, daté du 10 février 2025, et que la naissance de l'enfant était prévue le 13 mai 2025, de sorte qu'en cas de doute sur l'existence de cet enfant en Belgique, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de se référer au registre national. En effet, le Conseil note qu'en vertu du devoir de collaboration procédurale qui pèse sur elle, si la partie défenderesse estimait qu'en l'espèce, il persistait un doute quant à la situation de l'enfant de la requérante, il lui appartenait à tout le moins d'inviter celle-ci à s'expliquer quant à ce.

Le Conseil relève du reste que l'enfant de la requérante a bien été reconnu légalement par ses parents, ainsi que cela ressort de l'acte de naissance produit à l'occasion de sa requête, extrait de la Banque de données des Actes de l'État et daté du 15 mai 2025.

Partant, en se limitant au constat qu'il n'y avait aucune trace de l'enfant dans le registre national de ses parents, sans interroger plus avant la requérante, la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration procédurale et n'a pas adéquatement et valablement motivé l'acte attaqué.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD